



CCR-2-1-04
1^{re} édition
le 1^{er} janvier 1990

Gestion du spectre

Circulaire des lignes de conduite sur les radiocommunications

Assignation des fréquences temporaires, pour les événements spéciaux et "pour les chantiers"

Les circulaires des lignes de conduite sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui s'occupent activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Objet

La présente circulaire a pour but de fournir des renseignements sur la politique d'attribution des licences aux **inspecteurs radio et autres employés du Ministère** au moment de l'assignation de fréquences destinées à un emploi temporaire, comme dans le cas de fréquences d'appareils de faible puissance exploités "sur les chantiers" ou de fréquences pour événements spéciaux. Ces assignations de fréquence sont utilisées pour répondre à des besoins **immédiats et de courte durée** de communications radio pour systèmes de radio fixe, mobile ou mobile terrestre (les définitions sont énoncées dans la Délivrance des licences du service commercial privé - Généralités). Les fréquences disponibles aux fins d'exploitation temporaire et pour les événements spéciaux dont on discutera dans les présentes sont désignées comme suit : **"pour les chantiers", pour les événements spéciaux et fréquences temporaires (faible puissance)**.

Les procédures d'attribution de licences sont énoncées dans la circulaire des procédures internes intitulée "Assignation de fréquences temporaires, pour les événements spéciaux et "pour les chantiers".

Assignation des fréquences

L'emploi de fréquences temporaires, exception faite de celles assignées aux événements spéciaux et "aux chantiers" (faible puissance), a été coordonné avec succès avec les États-Unis d'Amérique.

Toutefois, les fréquences pour émetteurs de faible puissance (moins de 5 watts) n'exigent pas de coordination avant d'être assignées à des fins d'utilisation n'importe où au Canada. Par conséquent, toutes ces fréquences peuvent être autorisées dans les stations se trouvant à l'intérieur de la zone de coordination entre le Canada et les États-Unis. Étant donné que les fréquences destinées aux opérations de faible puissance peuvent **ne pas** avoir été coordonnées avec les États-Unis, on ne peut attribuer de niveaux de puissance plus élevés. Toutes les fréquences peuvent aussi être utilisées à l'extérieur de la zone de coordination.

Exigences techniques

L'équipement radio utilisé devra répondre aux exigences techniques approuvées en vertu du cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-119 ou de ses suppléments, le CNR-120, le CNR-121 ou le CNR-140.

Assignations temporaires

En attendant l'attribution ou la coordination d'une fréquence particulière qui sera utilisée en permanence ou une seule fois pour une période de courte durée, lorsqu'il existe un besoin immédiat de communications, on pourra assigner une fréquence temporaire sur la base d'un service partagé, sans protection et sans brouillage. L'autorisation d'utiliser la fréquence temporaire sera retirée une fois que la fréquence permanente aura été assignée et que le titulaire de la licence aura eu suffisamment de temps pour changer la fréquence d'opération de son équipement. Dans les cas de besoin immédiat et temporaire d'installations de radiocommunications, l'autorisation d'utiliser la fréquence sera retirée dès que l'utilisateur n'en aura plus besoin.

Fréquences disponibles

Les fréquences temporaires peuvent être utilisées par les stations fixes, terrestres, de base ou mobiles. Elles servent normalement aux fins d'exploitation en simplex; toutefois, si le Ministère considère que l'exploitation de deux fréquences est justifiée, il l'autorisera.

Les fréquences indiquées ci-dessous sont celles qui sont disponibles aux fins d'utilisation dans toutes les régions ou dans plus d'une région. Toutefois, certaines régions ont trouvé qu'il était nécessaire de désigner des fréquences régionales supplémentaires pour répondre à leurs besoins particuliers. Ces fréquences temporaires régionales ne sont pas indiquées dans la présente circulaire. Par conséquent, veuillez consulter les lignes directrices des politiques régionales et le plan de sous-attribution des fréquences appropriés.

Assignations - Au-dessous de 30 MHz

Il n'existe pas de fréquences particulières à l'échelle nationale pour les assignations temporaires au-dessous de 30 MHz. Toutefois, il faut aviser les requérants qui désirent exploiter temporairement une fréquence au-dessous de 30 MHz de s'adresser au bureau de district local.

Assignations - Entre 30 et 50 MHz

Dans la bande 30-50 MHz, les fréquences suivantes sont disponibles aux fins d'utilisation par les stations de base, terrestres, fixes ou mobiles :

34.0600 MHz

41.4200 MHz

Assignations - Entre 138 et 150.8 MHz

Dans la bande 138-150.8 MHz, il existe deux fréquences disponibles aux fins d'exploitation temporaire; toutefois, elles ne peuvent être utilisées que dans les régions de l'Atlantique et du Centre.

138.4050 MHz

142.3950 MHz

Pour les autres régions, les requérants sont priés de communiquer avec le bureau de district local vu qu'il pourrait exister d'autres fréquences aux fins d'utilisation temporaire.

Assignations - Entre 150.8 et 174 MHz

Dans la bande 150.8-174 MHz, il existe deux fréquences disponibles aux fins d'exploitation temporaire au Canada.

167.7300 MHz
170.9400 MHz

Remarque : Il ne faut pas autoriser l'emploi de la fréquence 170.940 MHz là où est diffusé le canal de télévision 7 étant donné qu'elle peut causer du brouillage à la réception des émissions de télévision.

Assignations - Entre 406.1 et 470 MHz

Dans la bande 406.1-470 MHz, il existe deux fréquences disponibles aux fins d'exploitation temporaire mais elles ne peuvent être utilisées que dans les régions de l'Atlantique, du Pacifique et du Centre.

462.5000 MHz
467.6500 MHz

Remarque : Au lieu de la fréquence 467.650 MHz, qui n'est pas disponible, on utilise la fréquence 467.5125 MHz dans les régions métropolitaines de Calgary et d'Edmonton. Au Québec, on utilise la fréquence 467.5125 MHz au lieu de la fréquence 467.6500 MHz.

Pour l'exploitation temporaire de toute fréquence dans les autres régions, on demande aux requérants de s'adresser à leur bureau de district local.

Assignations - Bande de 800 MHz

Il n'y a pas dans la bande de 800 MHz de fréquences désignées comme fréquences à assignation temporaire. Chaque personne qui désire une fréquence temporaire dans cette bande sera traitée individuellement et il faut demander au requérant de communiquer avec son bureau de district local.

Limites de puissance

Le niveau de puissance autorisé pour toute station exploitant une fréquence à assignation temporaire, en attendant qu'on lui attribue une fréquence permanente, devrait être le même que celui qui sera autorisé au moment de l'assignation permanente, et devrait être le minimum nécessaire pour assurer le service désiré.

Dans le cas des stations utilisant une fréquence à assignation temporaire de courte durée et de nature non répétitive, le niveau de puissance autorisé devrait être le minimum nécessaire pour assurer le service désiré.

Toutefois, ni dans un cas ni dans l'autre, le niveau de puissance autorisé ne devrait dépasser les normes établies dans la circulaire des procédures internes.

Fréquences pour événements spéciaux

Il existe des fréquences destinées aux événements spéciaux pour assurer les communications lors de compétitions de ski, de tournois de golf, de rencontres sportives, etc.

Événements spéciaux - Tout utilisateur

La fréquence 464.8250 MHz peut être autorisée pour les communications de tout utilisateur à l'occasion d'un événement spécial.

Limites de puissance

La puissance de sortie maximale sera de 2 watts (puissance moyenne vers l'antenne).

Événements spéciaux - Utilisateurs explicitement autorisés

La fréquence 173.640 MHz a été attribuée à la Patrouille canadienne de ski pour ses opérations de patrouillage, et elle est partagée avec l'Association royale canadienne de golf. Puisque ces deux sports se pratiquent principalement pendant des saisons différentes, il devrait n'y avoir aucun problème. En outre, les clubs d'amateurs d'aile libre peuvent être autorisés à utiliser cette fréquence, en partage et sans causer de brouillage, pour leurs opérations de poursuite.

Limites de puissance

Pour les stations de l'Association canadienne de ski et de l'Association royale canadienne de golf, la puissance maximale (puissance moyenne vers l'antenne) est de 3 watts.

Pour les opérations de poursuite d'aile libre, la puissance maximale est de 1 watt (puissance moyenne vers l'antenne).

Fréquences "pour les chantiers" (faible puissance)

Il existe des fréquences pour appareils de faible puissance utilisés "sur les chantiers" au Canada en vue d'assurer des services temporaires de radiocommunications dans le cas de projets ou d'opérations particulières tels que, par exemple (mais sans s'y limiter) les chantiers de construction et les opérations d'arpentage. Les fréquences disponibles sont les suivantes :

32.48 MHz

32.52 MHz

32.56 MHz

Limites de puissance

La puissance apparente rayonnée (PAR) des systèmes de radiocommunications de faible puissance utilisés sur les chantiers ne doit pas dépasser 5 watts.

Références

Circulaire des lignes de conduite sur les radiocommunications (CCR)

CCR - Délivrance des licences du service commercial privé - Généralités

Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) 119, 120, 121, 140 et suppléments

Circulaire des procédures internes (CPI)

Plan national de sous-attribution des fréquences

Plan régional de sous-attribution des fréquences